

Arrêt

n° 129 065 du 10 septembre 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 avril 2014 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 mars 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 3 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. ROLAND loco Me J. WOLSEY, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité béninoise et d'origine gun. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 15 avril 2010 et le 20 avril 2010 vous y introduisiez une demande d'asile.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Selon vos déclarations, vous viviez à Porto Novo. Votre père était colonel de police au commissariat de Godomé. Il était en charge de l'enquête menée à l'encontre d'un certain Ehoun Zinsou Dévi, surnommé « colonel civil » (ci-après « Dévi ») et chef du groupe appelé « groupe de Dévi ».

Ce groupe est constitué de bandits et de voleurs qui s'en prennent à la population. Selon vos déclarations, la police est complice de ce groupe parce qu'elle aussi vole et commet des délits. En

2009, votre père a réussi à faire arrêter Dévi. En janvier 2010, votre père a été tué par le groupe de Dévi. Suite à cela vous avez quitté le domicile familial et avez trouvé refuge auprès de différents amis. Vous vous êtes adressé plusieurs fois à la police pour connaître les suites de cette affaire et porter plainte mais vous n'avez jamais eu de réponse ni d'aide. Vous déclarez que certains policiers collaborent avec Dévi et que d'autres auraient bien voulu vous aider mais qu'ils avaient peur pour leur famille. Votre petite soeur est allée se réfugier chez une amie de votre mère mais après avoir reçu des menaces, cette dame a demandé à votre soeur de partir. Votre soeur est revenue au domicile familial. En février 2010, votre soeur a été violée et battue à mort par le groupe de Dévi. Après la mort de votre petite soeur, vous êtes parti chez un ami à Lomé (Togo). Le groupe de Dévi a réussi à vous retrouver et a mis le feu au domicile de votre ami. Vous êtes rentré au Bénin mais le groupe de Dévi était toujours après vous. Un jour, vous avez été suivi par des hommes de Dévi en rue, vous avez voulu prendre la fuite et avez été renversé par une voiture. Les gens du quartier vous ont conduit à l'hôpital général de Porto Novo. Pendant votre hospitalisation, un certain [G.] est venu vous voir afin de savoir ce qu'il vous était arrivé. Vous lui avez raconté votre histoire et il a dit que vous deviez quitter le Bénin. Il vous a demandé de l'argent pour organiser votre départ du Bénin. Quand vous êtes sorti de l'hôpital, [G.] vous a trouvé une cachette pour quelques jours. Le 14 avril 2010, vous avez pris l'avion en direction de la Belgique accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt. Selon vos déclarations, Dévi est sorti de prison après environ huit mois et il est toujours actuellement actif et chef de son groupe de bandits.

B. Motivation

Tout d'abord, le Commissariat général constate qu'il ne ressort aucunement de vos déclarations que les problèmes que vous auriez eus au Bénin soient fondés sur un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 à savoir, la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à 1 un groupe social.

Ainsi, il ressort de vos déclarations que vous craignez le « colonel civil Dévi » et son groupe (audition du 6 mars 2014, p. 5). Vous expliquez que vous craignez ce groupe en raison de l'assassinat de votre père et de votre soeur. Selon vos déclarations, le groupe de Dévi est encore après vous aujourd'hui parce que votre père, policier, a eu le courage d'arrêter leur chef et que, pour eux il faut mettre à mort toute la famille de celui qui a arrêté leur chef (audition du 6 mars 2014, p. 7). En dehors du groupe de Dévi, vous ne craignez personne d'autre au Bénin. Vous déclarez d'ailleurs n'avoir aucune affiliation politique, n'avoir jamais été arrêté au Bénin et n'avoir connu aucun autre problème dans votre pays (audition du 6 mars 2014, pp. 5 et 14). En fin d'audition, vous avez ajouté que vous ne pouvez rentrer au Bénin parce que votre domicile a été brûlé et que vous n'avez plus de famille dans votre pays d'origine (audition du 6 mars 2014, p. 15). Sur base de ces déclarations, le Commissariat général constate que la crainte dont vous faites état est basée sur un fait de droit commun, la vengeance du groupe de Dévi à l'égard de votre famille, qui ne peut aucunement se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève. Dès lors, au vu de ce qui précède, il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, l'analyse de vos déclarations empêche de considérer votre récit comme établi.

En effet, concernant la profession de votre père et son implication dans l'enquête contre Dévi, le Commissariat général a relevé de nombreuses imprécisions. Ainsi, vous déclarez qu'avant son décès, votre père était colonel de police au commissariat de Godomé. Vous dites également qu'il a été plusieurs fois affecté au Nord et Sud du pays mais vous ne savez plus où (audition du 6 mars 2014, pp. 7 et 14). Vous ne pouvez citer des noms de collègues de votre père, vous limitant à dire que vous les appelez par « tonton » ou « grand frère » (audition du 6 mars 2014, p. 9). Vous ignorez comment votre père a réussi à arrêter Dévi parce que vous déclarez que cela relève du secret professionnel (audition du 6 mars 2014, p. 8). Vous dites également que vous ne savez rien de l'enquête menée par votre père avant sa mort et vous ne pouvez dire si votre père était menacé durant le déroulement de son enquête. Sur ce dernier point, il vous a été fait remarquer que vous viviez avec votre père au moment de son enquête et que, dès lors, vous auriez pu avoir constaté qu'il était menacé par un changement dans son comportement notamment.

En réponse, vous avez simplement expliqué que les menaces ont eu lieu après l'arrestation de Dévi (audition du 6 mars 2014, p. 12). Le Commissariat général considère que vivant avec votre père et étant

âgé de 22 ans au moment des faits, vous auriez dû pouvoir fournir de plus amples informations concernant le métier de votre père et en particulier sur son implication dans l'enquête contre Dévi et son groupe. De plus, les faits s'étant déroulés il y a quatre ans et étant en Belgique depuis 2010, le Commissariat général estime que vous aviez largement le temps de vous renseigner sur ces points, et ce d'autant plus que Dévi et son groupe sont responsables de la mort de votre père et de votre soeur. Le Commissariat général relève également qu'il n'est pas crédible que votre père n'ait pas agit plus tôt pour mettre sa famille à l'abri alors qu'en tant qu'enquêteur principal sur le groupe de Dévi, il était particulièrement bien placé pour connaître les dangers encourus par sa famille. Confronté à cet élément, vous répondez que tout a commencé doucement et que votre père est décédé (audition du 6 mars 2014, p. 13). Cette réponse ne convainc pas le Commissariat général au vu de la dangerosité que vous imputez au groupe de Dévi. Les imprécisions et le manque d'intérêt de votre part à vous informer sur l'implication de votre père dans cette affaire ayant conduit à son assassinat et à celui de votre soeur, portent atteinte à la crédibilité de vos déclarations.

De même, lors de votre audition, vous avez expliqué que vous étiez parti en cavale directement après le décès de votre père, que vous vous déplaçiez fréquemment, logeant chez un ami puis un autre, et vous déplaçant même jusqu'à Lomé. Malgré ces déplacements, vous déclarez que le groupe de Dévi vous retrouvait à chaque fois (audition du 6 mars 2014, pp. 8, 9, 11 et 12). Interrogé afin de savoir comment ce groupe faisait pour vous retrouver, vous faites mention de la magie noire, sans plus d'explication (audition du 6 mars 2014, p. 13). Le Commissariat général n'est pas convaincu par cette réponse très limitée et reposant sur l'implication de pouvoir surnaturel. Cet élément porte lui aussi atteinte à la crédibilité de vos déclarations.

De plus, vous déclarez que malgré vos démarches auprès des autorités après le décès de votre père et de votre soeur, vous n'avez obtenu aucune aide lorsque vous avez tenté de porter plainte et d'obtenir un soutien dans le cadre de l'enquête sur la mort de votre père et de votre soeur. Vous expliquez que, soit les policiers ne voulaient pas vous aider parce qu'ils sont eux-mêmes dans le coup, c'est-à-dire qu'ils collaborent avec le groupe de Dévi ; soit parce qu'ils ont peur pour leur famille s'ils acceptent de vous aider (audition du 6 mars 2014, pp. 9, 10, 11 et 12). Le Commissariat général ne trouve pas crédible cette absence totale de soutien des autorités à votre égard si votre père était effectivement colonel de police et qu'il avait réussi à arrêter un grand bandit. D'ailleurs, le Commissariat général constate que vous vous êtes limité à porter plainte au commissariat de votre quartier. Vous n'êtes par contre pas allé demander de l'aide au commissariat où travaillait votre père. Vous justifiez cette absence de démarche par le fait que vous risquiez beaucoup en quittant Porto Novo pour aller à Godomé (audition du 6 mars 2014, p. 11). Le Commissariat général ne peut accepter cette explication parce que vous avez dit que vous vous êtes en permanence déplacé après le décès de votre père et notamment pour aller à Lomé. Partant, le Commissariat général considère que vous auriez au moins pu tenter de vous rendre au commissariat où votre père travaillait dernièrement afin de porter plainte suite au décès de ce dernier et de votre soeur. Partant, vos déclarations n'ont à nouveau pas convaincu le Commissariat général de la réalité des faits invoqués.

En outre, le Commissariat général constate que les informations que vous avez données sur Dévi et son groupe sont facilement accessibles sur internet (audition du 6 mars 2014, p. 6 ; voir *farde Information des pays* contenant différents articles internet sur Dévi entre 2003 et 2012). Ainsi, le Commissariat général a retrouvé les informations relatives à la tentative d'assassinat contre Dévi qui a eu lieu en 2011 et dont vous avez fait mention en audition (audition du 6 mars 2014, p. 6 ; voir *farde Information des pays* : « Bénin : Fusillé, le « Colonel civil Dévi » entre la vie et la mort », « Le colonel civil Dévi reconnaissance au chef de l'Etat : Couffo », « Chasse aux présumés agresseurs du colonel civil Dévi : 1 mort, 16 arrestations »). Des informations ont également été trouvées sur le fait que Dévi a été nommé roi « Lokonon » (audition du 6 mars 2014, p. 6 ; voir *farde Information des pays* : « Le colonel civil Dévi reconnaissance au chef de l'Etat : Couffo »), ainsi que sur le fait que des civils aient portés plainte contre Dévi (audition du 6 mars 2014, pp. 13 et 14 ; voir *farde Information des pays* : « Décision DCC 11-022 du 17 mai 2011 »). Le Commissariat général constate que ce que vous avez dit sur Dévi et son groupe est facilement consultable sur internet et le fait que vous en ayez fait mention en audition n'est nullement garant de la crédibilité de vos déclarations. De plus, le Commissariat général constate que s'il a pu facilement trouvé les informations mentionnées ci-avant, il n'a pas contre trouvé aucune trace de l'arrestation de Dévi fin 2009 et de sa détention consécutive de huit mois.

Les seules informations que le Commissariat général a trouvé concernant une arrestation du Colonel civil Dévi portent sur une arrestation bien antérieure à celle de 2009 et montrent que les autorités béninoises avaient, à l'époque, réagit face aux exactions commises par Dévi et son groupe (voir *farde*

Information des pays : « Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de l'article 19 de la Convention » du 25 juillet 2007 ; « Bénin. Le secteur de la justice et l'Etat de droit » de 2010). Le fait de ne pas trouver d'informations relatives à l'arrestation de Dévi fin 2009, arrestation à la base de vos problèmes, empêche à nouveau de tenir pour établis les faits que vous avez invoqués.

Concernant la manière dont vous avez pu quitter le Bénin, vos déclarations n'ont pas convaincu le Commissariat général. Ainsi, vous expliquez que c'est un certain [G.] que vous ne connaissiez pas auparavant, qui est venu vous voir à l'hôpital, vous a demandé ce qu'il vous était arrivé et a proposé de vous aider à quitter le pays parce que c'est son « business » (audition du 6 mars 2014, p. 4). Le Commissariat général n'est pas convaincu par le fait qu'un inconnu vienne ainsi vous proposer de l'aide alors qu'il ne vous connaît pas et que vous êtes hospitalisé.

L'ensemble des éléments développés ci-dessus empêche le Commissariat général de croire en la réalité des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande d'asile.

Les documents déposés à l'appui de votre demande, à savoir votre acte de naissance, l'extrait d'acte de décès de votre père, l'extrait d'acte de décès de votre soeur et une enveloppe, ne peuvent modifier l'analyse développée ci-dessus. En effet, votre acte de naissance est un commencement de preuve concernant votre identité, élément qui n'a pas été contesté par le Commissariat général. Les extraits d'acte de décès de votre père et de votre soeur attestent du décès de ces deux personnes mais rien n'est indiqué concernant les circonstances de ces décès. Il n'est dès lors pas possible de s'assurer que ces personnes, mentionnées comme étant votre père et votre soeur, sont bien décédées dans les circonstances que vous décrivez dans le cadre de votre demande d'asile. S'agissant de l'enveloppe, celle-ci se limite à attester que vous avez reçu du courrier du Bénin, élément non contesté ici.

En ce qui concerne le risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire, force est de constater que les imprécisions et incohérences constatées dans vos déclarations, entraînant le problème de crédibilité générale susmentionné, empêchent, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi et de considérer que votre situation relèverait de l'art. 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration « notamment de son principe de préparation avec soins d'une décision administrative » et du devoir de prudence, de précaution et de minutie. Elle soulève également le défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier, l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou la contrariété dans les causes et/ou les motifs et l'erreur d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 13).

4. Discussion

4.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et s'en réfère expressément à son argumentation développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, page 12). Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2 Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en estimant, d'une part, que la crainte invoquée ne se rattache pas aux critères prévus par la Convention de Genève et, d'autre part, que le récit du requérant n'est pas établi. A cet égard, elle relève des imprécisions et le manque d'intérêt du requérant à propos de l'implication de son père dans l'enquête contre Ehoun Zinsou Dévi, surnommé « colonel civil » (ci-après dénommé « Dévi ») ; le caractère invraisemblable de la manière dont le groupe de Dévi l'a retrouvé ; l'absence de crédibilité de l'absence totale de soutien des autorités à son égard ainsi que l'absence de démarche du requérant auprès du commissariat où travaillait son père ; le caractère facilement accessible des informations du requérant sur Dévi et son groupe de même que l'absence de mention d'une arrestation de Dévi fin 2009 et l'absence de vraisemblance des circonstances dans lesquelles le requérant a quitté son pays. Enfin, la partie défenderesse estime que les documents remis par le requérant ne permettent pas de renverser le sens de sa décision.

4.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.4 Quant au fond, en l'espèce, indépendamment de la question du rattachement des faits à la Convention de Genève, les arguments des parties portent sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, du bien-fondé de la crainte et du risque réel allégués.

4.5.1 En l'espèce, le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué relatifs aux imprécisions du requérant à propos de la profession de son père et de son implication dans l'enquête contre Dévi, à l'invraisemblance à ce que ce dernier n'ait pas mis sa famille en sécurité et au manque d'intérêt du requérant sont établis.

Il en va de même en ce qui concerne le motif de l'acte attaqué portant sur l'absence de démarches du requérant auprès du commissariat dans lequel son père travaillait après le décès de ce dernier et de sa sœur.

Le Conseil se rallie également au motif de l'acte attaqué relatif à l'absence d'informations évoquant une arrestation de Dévi fin 2009 et une détention consécutive de huit mois, qui sont établis et pertinents.

Ces motifs sont pertinents dans la mesure où ils portent atteinte à la crédibilité et au bien-fondé des éléments qui sont présentés par la partie requérante comme étant à la base de sa demande de protection internationale, à savoir l'arrestation de Dévi fin 2009 et l'implication de son père dans ladite arrestation. Le Conseil se rallie également à l'appréciation faite par la partie défenderesse des documents déposés par la partie requérante pour appuyer sa demande.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

4.5.2 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

4.5.3 Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure (requête, pages 6 à 11) ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

4.5.4 Ainsi encore, concernant la profession du père du requérant et son implication dans l'enquête contre Dévi, la partie requérante soutient que l'enquête contre le groupe Dévi « n'a jamais été un sujet de discussion entre [le requérant] et son père », qui relevait par ailleurs du secret professionnel ; que son père souhaitait préserver ses enfants en évitant de les mêler de près ou de loin aux préoccupations qu'il pouvait rencontrer dans son travail ; que le requérant n'a plus de contact avec son pays d'origine et qu'il lui est impossible actuellement d'obtenir de plus amples informations quant à l'implication de son père dans l'enquête contre Dévi ; que son père pensait avoir à tout le moins réduit la « force de frappe » du groupe de Dévi, que le danger ne semblait pas si important ou imminent jusqu'à sa mort, qu'il ne souhaitait pas alarmer ses enfants et qu'il n'évoquait jamais ses enquêtes (requête, pages 6, 7 et 8).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il estime que dès lors que le requérant soutient avoir quitté son pays en raison de l'implication de son père, colonel dans la police béninoise, dans une enquête contre Dévi, il est raisonnable d'attendre de lui des déclarations précises sur cette enquête ainsi que sur l'implication de son père dans celle-ci.

Le secret professionnel, l'envie de préserver ses enfants, la diminution présumée de la « force de frappe » du groupe de Dévi ou l'absence d'imminence du danger, ne sauraient justifier ces méconnaissances, d'autant plus qu'après l'arrestation de Dévi, le requérant prétend que des menaces, notamment des menaces de mort, impliquant sa famille ont débuté et que suite à ces menaces « [son père] a vu qu'ils veulent vraiment venger leur chef » (dossier administratif, pièce 8, pages 12 et 13).

Le Conseil constate également qu'après quatre années passées en Belgique, le requérant reste aussi imprécis sur ces éléments et que ses déclarations à propos de démarches qu'il aurait entreprises envers deux amis sont particulièrement lacunaires et vagues et ne permettent pas de renverser les constats valablement posés par la partie défenderesse (*ibidem*, page 3).

4.5.5 Ainsi en outre, la partie requérante explique que le requérant, après la mort de son père, a constamment été en cavale, ne se déplaçant que de cachette en cachette par crainte de se faire retrouver par les membres du groupe de Dévi et qu'il s'agit de la raison pour laquelle il n'a pas pu se rendre à Godomé au commissariat où son père travaillait (requête, page 9).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications et il juge particulièrement invraisemblable que le requérant soutient n'avoir jamais été au commissariat dans lequel son père travaillait et en même temps avoir bougé constamment pour se cacher de ses poursuivants, avoir été dans d'autres commissariats et même à Lomé, au Togo (dossier administratif, pièce 8, pages 8, 9, 10 et 11).

4.5.6 Ainsi enfin, concernant les informations récoltées par la partie défenderesse sur le groupe de Dévi, la partie requérante soutient que la majorité des documents déposés par la partie défenderesse évoque seulement la fusillade ayant eu lieu le 7 novembre 2011, relatant ainsi un fait-divers et ne détaillant aucunement l'historique de ce groupe et que le reste des documents relatifs aux agissements de ce groupe date d'avant 2009 et ne mentionne donc logiquement pas l'arrestation datant de la fin de l'année 2009.

Elle considère que la même remarque peut être formulée à l'encontre du document intitulé *Bénin – le secteur de la justice et l'état de droit*, qui bien que daté de l'année 2010, a dû être rédigé dans le

courant de l'année 2009. Ainsi, elle estime qu'il est normal qu'aucun des documents consultés par la partie défenderesse ne mentionne l'arrestation du colonel Dévi en 2009 (requête, pages 9 et 10).

4.5.7 Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications et se rallie entièrement aux motifs de la décision attaquée qu'il estime établis et pertinents. Il constate en outre que la partie requérante se contente de critiquer les informations récoltées par la partie défenderesse mais n'en dépose aucune qui attesterait une arrestation de Dévi fin 2009 et une détention consécutive de huit mois. A ce sujet, le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.5.8 En tout état de cause, la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

4.5.9 Les motifs de la décision attaquée examinés *supra*, au point 4.5.1 du présent arrêt, suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres arguments de la requête, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

4.5.10 La demande du requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

4.5.11 En outre, à supposer que la requête vise également l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Bénin correspondrait actuellement à un tel contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que la partie requérante risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans ce pays. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

7. La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix septembre deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT